

## Arrêt

**n° 312 211 du 2 septembre 2024**  
**dans l'affaire X /I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 avril 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 5 octobre 2011.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°96.991 du 13 février 2013.

1.3. Le 17 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°120.144 du 5 mars 2014.

1.4. Le 22 mai 2014, la requérante a introduit une déclaration de mariage auprès de la commune de Seraing.

1.5. Le 16 juin 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

1.7. Le 2 août 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2017. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 251.011 du 16 mars 2021.

1.8 Le 14 juin 2021, une fiche de signalement d'un mariage projeté a été établie.

1.9. Le 10 janvier 2022, la commune d'Awans a refusé de célébrer le mariage projeté.

1.10 Le 19 mai 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.11. Le 16 février 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Elle invoque être sur le territoire de façon ininterrompue depuis 2011, soit depuis plus de 12 ans. Madame invoque son intégration sociale et professionnelle ainsi que le fait qu'elle a créé un fort réseau social et qu'elle a de nombreux amis sur le territoire, ce qu'elle atteste par 5 témoignages de proches. Elle fait également valoir les formations qu'elle a suivies (et qu'elle atteste) à savoir ; formation de capacités et de suivi de l'asbl le Monde des possible, une formation Arcada, une formation d'aide aux personnes et une formation en Horeca dans le cadre de laquelle elle a effectué un stage. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la requérante (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*La requérante fait valoir qu'elle a été en partie en séjour légal sur le territoire durant ses procédures d'asile et de regroupement familial. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que la requérante est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile et de regroupement familiaux (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).*

*La requérante fait ensuite valoir à titre de circonstances exceptionnelle la vie familiale dont elle jouit sur le territoire. En effet, elle invoque que son fils [E.K.K.] est arrivé sur le territoire en 2022, que celui-ci est en*

possession d'une carte A valable jusqu'au 24.04.2026, qu'ils entretiennent des relations très régulières et qu'ils s'apportent mutuellement énormément de soutien. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son fils résidant en Belgique. Indiquons également que son fils peut lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée sur le territoire. Elle invoque qu'en cas de retour au pays d'origine elle serait coupée de tous les liens sociaux qu'elle a tissé sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

La requérante invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Elle explique qu'elle n'a jamais ménagé ses efforts pour rechercher un emploi, qu'elle a fait des stages dans le cadre de sa formation en Horeca et qu'elle a travaillé de manière déclarée dès que cela été possible. Elle déclare avoir un diplôme d'infirmière, mais qu'elle n'a pas pu entreprendre les études lui permettant de le faire valoir sur le territoire en raison de sa situation administrative. Elle déclare également qu'elle dispose de compétences dans le secteur d'aide à la personne qui est un secteur en pénurie et qui manque cruellement de personnel. Enfin, elle invoque qu'elle pourra trouver assez rapidement un travail compte tenu de ses expériences professionnelles précédentes. Elle apporte 1 attestation d'inscription du FOREM, 1 document de créasol asbl, 1 courrier de jeunes Emploi Formation asbl, 1 attestation d'emploi du 08.05.2019 établi par MDMC Group Sprl, contrat à durée indéterminée établi le 08.05.2017 par MDMC Group Sprl, 2 Contrats à durée déterminée établis le 10.02.2020 et le 17.02.2020 par SV Clean, plusieurs fiches de paie couvrant la période de mai 2017 à janvier 2019 et de mars 2019 à octobre 2019. Toutefois, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Tout d'abord, concernant son diplôme d'infirmière et ses compétences dans le secteur d'aide à la personne, signalons que Madame n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, signalons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Quand bien même, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons à ce sujet une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des

*Etrangers professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue se rallie : « non seulement l'existence de relations pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En ce qui concerne le fait que son domaine d'activité soit en pénurie de main d'œuvre, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le manque de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le manque de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*De même, la requérante invoque qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, car elle travaillera. Par ailleurs, elle explique que son fils dispose d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et qu'il peut prendre la requérante en charge si cela s'avérait nécessaire. Elle invoque que son fils a toujours été en mesure de subvenir à ses besoins, malgré sa situation administrative précaire. Elle apporte le CDI de son fils établi le 04.03.2022 par EVS Broadcast Equipment SA et les fiches de paies couvrant la période de novembre 2022 à janvier 2023. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique*

*Madame invoque enfin qu'elle n'est pas retournée au pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire et, qu'en cas de retour, elle se retrouverait complètement démunie et déboussolée. Cependant, c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine ou de résidence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Signalons qu'il ressort de l'étude de son dossier administratif que Madame a déclaré à l'Office des Etrangers en date du 12.10.2011 avoir quatre enfants. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par ses trois enfants restés au pays d'origine ou par d'autres membres de sa famille. Elle ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait se faire héberger et aider par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Elle ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait se faire aider financièrement, le temps de son séjour temporaire au pays d'origine, par son fils en Belgique qui, pour rappel, s'est déclaré prêt à prendre la requérante en charge si cela s'avérait nécessaire. De plus, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique*

*En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

**MOTIF DE LA DECISION :**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de sa demande de séjour du 23.05.2023, que l'intéressée, qui est majeure, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale :

L'intéressée fait valoir dans sa demande du 23.05.2023 à la vie familiale dont elle jouit sur le territoire et invoque à cet effet l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Elle explique que son fils est arrivé sur le territoire en 2022, qu'il est en possession d'une carte A valable jusqu'au 24.04.2026, qu'ils entretiennent des relations très régulières et qu'ils s'apportent mutuellement énormément de soutien.

Cependant, l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressée, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

L'état de santé :

Aucun élément de la demande du 23.05.2023, de son dossier administratif ou des déclarations de l'intéressée ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - des principes de bonne administration tels que celui

de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après un rappel relatif à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, 4 inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la requérante en Guinée ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique (plus de 12 ans), son excellente intégration (notamment démontrée par une série de témoignages), sa vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec son entourage, les diverses formations effectuées et ses perspectives d'emploi. Elle a déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour de la requérante en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier de Madame [C.]. Or, il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour, cela ne la dispense pas d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne constituaient pas de telles circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas la requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. La requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 12 ans, son excellente intégration, les attaches affectives et familiales très fortes qu'elle a en Belgique, les diverses formations suivies et ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Le requérant se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 de Votre Conseil qui a considéré que : « A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « l'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis janvier 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de son bail d'appartement, d'une attestation du CPAS de Saint-Gilles et de l'Entraide de Saint-Gilles, d'une attestation de la Maison des Femmes, d'une attestation de « la Maison en plus » concernant le dernier enfant de la requérante, d'une promesse d'engagement avec l'ASBL [P.] et de divers documents médicaux. Elle déclare également qu'elle s'exprime parfaitement en français, à l'instar de ses enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. ». Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une

autorisation de séjour. La circonstance que l'on ne peut exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande » (c'est nous qui soulignons) (dans le même sens, CCE, arrêt n° 160687 du 25.01.16). Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant et ses forts liens familiaux, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée".

Dans une troisième branche, après un rappel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, la requérante a précisé qu'elle entretenait des relations familiales en Belgique avec son fils, [E.K.K.], qui a 25 ans. Dans sa décision, la partie adverse ne conteste pas les liens qu'entretient la requérante avec son fils mais elle considère néanmoins que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine temporairement pour y lever les autorisations requises et que cette obligation de séparation temporaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale. Par conséquent, il est établi que les relations entre la requérante et son fils constituent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. 3. Dès lors, il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre la requérante et son fils et si l'interruption, même temporaire, de leur vie familiale constitue une ingérence proportionnée ou non. En l'espèce, le fils de la requérante a tenu à déposer un témoignage dans lequel il atteste que c'est grâce à l'aide de sa mère au quotidien qu'il a pu terminer ses études en Belgique et les réussir. Il a, depuis lors, commencé à travailler. Ils entretiennent des contacts au quotidien et sont très proches. Ces éléments attestent d'éléments de dépendance particuliers entre la requérante et son fils dont la partie adverse n'a pas tenu compte lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour. Il ressort donc de ce qui précède que la partie adverse n'a pas correctement mis en balance les intérêts en présence et n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession et de la particularité du cas d'espèce. En effet, la partie adverse répète que la présence en Belgique de membres de la famille ne dispense pas en soi de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, ce que ne conteste pas la requérante. Cependant, elle ne démontre pas avoir pris suffisamment en considération les éléments particuliers du cas d'espèce et le lien fort qui unit la requérante et son fils au quotidien dans la balance des intérêts pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Il est évident que, dans ces circonstances spécifiques, une séparation, même temporaire, de la requérante et de son fils engendrerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur vie familiale. Par conséquent, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole par conséquent les dispositions et principes repris au moyen, en ce compris l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée » .

2.5. Dans une quatrième branche, après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, il ressort des éléments précités que la requérante a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée de la requérante. En tout état de cause, dans la mesure où la requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales importantes en Belgique depuis 12 ans, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée de la requérante en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si la requérante retournait en Guinée pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en 2 Série A, n° 106, p 15, par. 37 3 R. ERGEC et J. VELU, La Convention européenne des droits de l'homme, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p.563, n°688. 4 N° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108 10 compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante. Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt d'annulation du n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : « Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », ne suffit pas à fonder la décision de la partie défenderesse, à lui seul, puisqu'il ressort de ce qui précède que celle-ci n'a pas examiné, adéquatement et précisément, les éléments invoqués par le requérant. » Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, en réalité branche unique, elle soutient que « Dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet de la vie familiale du requérant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire et considère que l'ingérence dans sa vie familiale n'est pas disproportionnée. La requérante se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième et quatrième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici. Il y a, en effet, en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. La décision n'est, en outre, pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH. Ces éléments justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi la vie privée et familiale de la requérante et en particulier de la présence de son fils, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de son intégration professionnelle, du fait qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics et de l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède

manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.3. Ainsi, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.1.4. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait adopté une position de principe. Il estime que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et que la motivation du premier acte attaqué permet à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à sa prise. Le premier acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelles des actes administratifs.

Il ne saurait être soutenu que la partie adverse ne pouvait pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant et ses forts liens familiaux, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. L'argumentation de la partie requérante tend à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef de la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que

la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

S'agissant de l'arrêt n° 102195 du 30 avril 2013, dont se prévaut la requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, il s'agissait d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.1.5. Concernant la vie familiale et privée de la requérante, la lecture de la première décision attaquée montre que ces éléments ont bien été analysés par la partie défenderesse. A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la vie familiale de la requérante avec son fils dans la motivation du premier acte attaqué de sorte que les arguments selon lesquels il appartenait à la partie adverse de vérifier s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre la requérante et son fils manquent de pertinence en l'espèce.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait de vérifier si l'interruption, même temporaire, de leur vie familiale constitue une ingérence proportionnée ou non, il convient de rappeler que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Soulignons que la requérante ne conteste par le motif selon lequel « *Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec son fils résidant en Belgique. Indiquons également que son fils peut lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.* » et se borne à

affirmer, sans l'établir, qu'une séparation même temporaire de la requérante et de son fils engendrerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur vie familiale.

Il convient également de souligner que la requérante ne fait valoir aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le sol belge.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la vie privée de la requérante sous le prisme de son intégration. Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Relevons que la requérante a choisi de se maintenir sur le territoire après la clôture de ses demandes de protection internationale, après la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2014 auquel elle n'a pas obtempéré et après le rejet du recours introduit à l'encontre de la décision refusant sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 16 mars 2021.

Quant à l'argumentation selon laquelle « si la requérante retournerait en Guinée pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé- pouvant parfois se compter en années-avant qu'une décision soit prise », il y a lieu d'observer, outre que cette affirmation n'a pas été invoquée en temps utile, qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation semble prématurée.

3.2.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Dans son recours, la partie requérante mentionne expressément qu'elle se réfère aux développements repris dans la troisième et la quatrième branche du premier moyen relatives à l'article 8 de la CEDH. Dès lors, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra*, tout en relevant que la partie défenderesse a dûment motivé le second acte attaqué au regard de la vie familiale de la requérante, au regard de l'article 74/13. Rappelons que cette disposition ne vise pas la vie privée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante en relevant que « L'intéressée fait valoir dans sa demande du 23.05.2023 à la vie familiale dont elle jouit sur le territoire et invoque à cet effet l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Elle explique que son fils est arrivé sur le territoire en 2022, qu'il est en possession d'une carte A valable jusqu'au 24.04.2026, qu'ils entretiennent des relations très régulières et qu'ils s'apportent mutuellement énormément de soutien. Cependant, l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressée, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la

*vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de contester valablement le caractère temporaire de la séparation de la requérante avec son fils et ses attaches en Belgique. Quant à la vie privée de la requérante, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et estime que la requérante qui se borne à faire valoir son ancrage durable et ses efforts considérables d'intégration reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée dont elle se prévaut.*

Partant, au vu des éléments à sa disposition, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET